



VILLE
D'ARPAJON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2018

DÉLIBÉRATION n° 2018 - 116 du 17 octobre 2018

OBJET : Règlement local de publicité – Bilan de la concertation et arrêt du projet

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 32</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 1</p> <p>Date de la convocation : 11 octobre 2018</p> <p><i>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</i></p>	<p>L'An deux mille dix-huit le dix-sept octobre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de ville, salle des Mariages, sous la Présidence de Monsieur Christian BÉRAUD, Maire.</p> <p>ÉTAIENT PRÉSENTS :</p> <p>M. BÉRAUD, Mme LUFT, Mme TAUNAY, Mme BRAQUET, M. BOUCHAMA, M. DE ALMEIDA, M. DARRAS, Mme BLONDIAUX, Mme ENIZAN, M. COUVRAT, M. MEZGHRANI, Mme KENDIRGI, Mme BEAUDEQUIN, M. BAC, M. VU TRAN, M. FOURNIER, Mme PREVIDI, Mme ALMEIDA, Mme LEBEAULT, M. DUBOIS, M. TWISHIME, M. FICHEUX, Mme EDOUARD, Mme KRIMI, M. LE STER, Mme GUEDON, M. MATHIEU, M. CRUZILLAC, Mme MOULIN, M. SANTERRE</p> <p>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</p> <p>Mme BUDET par M. MATHIEU, M. CORNET par Mme GUEDON</p> <p>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :</p> <p>M. JURET</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Mme TAUNAY est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n°2018 - 116 du 17 octobre 2018

OBJET : Règlement local de publicité – Bilan de la concertation et arrêt du projet

Document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal, un Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Par délibération du 30 avril 2014, la commune a prescrit la révision de son règlement local de publicité et défini ses objectifs en matière de publicité extérieure ainsi que les modalités de la concertation.

Pour rappel, les objectifs suivants avaient été définis pour la révision du RLP, à savoir :

- procéder à un recensement global des supports de publicités existants,
- concilier, autant que faire se peut, les demandes des acteurs économiques de la commune soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de préserver l'environnement bâti et naturel,
- tenir compte des nouveaux types de dispositifs d'enseigne et de publicité liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- élaborer des prescriptions d'implantation, d'insertion, et de qualité des dispositifs publicitaires et d'enseignes afin de les rendre cohérents avec la signalisation d'information locale,
- préserver le cadre de vie en encadrant d'avantage les dispositifs de préenseignes, d'enseignes et de publicité pour protéger les espaces naturels et les paysages,
- conforter et valoriser le tissu économique local, notamment les commerces et les ZA,
- permettre la rénovation et la valorisation du centre-ville pour le rendre plus attractif et améliorer le rayonnement de la commune,
- associer les Arpajonnais et les acteurs locaux au projet d'aménagement urbain et à sa mise en œuvre,
- intégrer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, et anticiper leurs évolutions.

Tout au long des études, la commune a mené la concertation préalable autour du projet qu'elle avait définie, à savoir :

- affichage de la délibération de prescription durant toute la durée des études,
- information sur le site internet de la Ville www.arpajon91.fr,
- mise à disposition en mairie de documents présentant le projet de révision du Règlement local de publicité, et d'un registre de concertation au Centre Technique Municipal permettant de consigner les observations du public reçues tout au long de la procédure,
- organisation d'une réunion dédiée aux personnes publiques associées, de deux réunions de concertation dédiées aux acteurs locaux et d'une réunion publique.

Le projet de RLP comprend un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal :

- de tirer le bilan de la concertation préalable,
- d'arrêter le projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune d'Arpajon,
- d'indiquer que, conformément aux articles L.153-16, L.153-17 et L.132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :
 - aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
 - aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés,
- d'indiquer que, conformément à l'article L.581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites,
- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants,

VU la délibération n°59/2014 du 30 avril 2014 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) d'Arpajon et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

CONSIDERANT que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

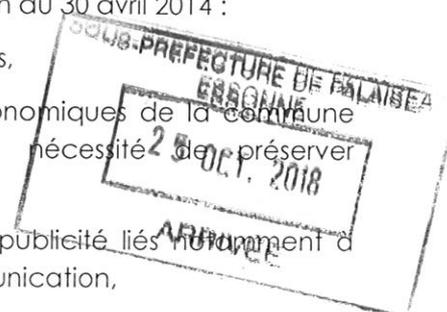
CONSIDERANT que le RLP doit être révisé conformément à la procédure de révision des PLU en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modalités de concertation suivantes ont été réalisées :

- affichage de la délibération de prescription durant toute la durée des études,
- information sur le site internet de la Ville www.arpajon91.fr (présentation des objectifs de la révision et des modalités de concertation),
- possibilité de transmettre ses observations par courrier à l'attention de Monsieur le Maire,
- mise à disposition en mairie de documents présentant le projet de révision du Règlement local de publicité, et d'un registre de concertation au Centre Technique Municipal permettant de consigner les observations du public reçues tout au long de la procédure,
- organisation d'une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées qui s'est tenue au Centre Technique municipal d'Arpajon le 5 avril, à partir de 15h00,
- organisation de deux réunions dédiées aux commerçants et entreprises du territoire qui se sont tenues à l'Espace concorde, salle Mafisse à Arpajon le 5 avril 2018 à 20h30 et le 6 avril 2018 à 12h30
- organisation d'une réunion publique le 2 octobre 2018, à partir de 20h00 à la résidence des Tamaris, salle St Sauveur, 46 avenue Hoche à Arpajon,

CONSIDERANT que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) d'Arpajon du 30 avril 2014 :

- procéder à un recensement global des supports de publicités existants,
- concilier, autant que faire se peut, les demandes des acteurs économiques de la commune soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de préserver l'environnement bâti et naturel,
- tenir compte des nouveaux types de dispositifs d'enseigne et de publicité liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- élaborer des prescriptions d'implantation, d'insertion, et de qualité des dispositifs publicitaires et d'enseignes afin de les rendre cohérents avec la signalisation d'information locale,
- préserver le cadre de vie en encadrant d'avantage les dispositifs de préenseignes, d'enseignes et de publicité pour protéger les espaces naturels et les paysages,



- conforter et valoriser le tissu économique local, notamment les commerces et les ZA,
- permettre la rénovation et la valorisation du centre-ville pour le rendre plus attractif et améliorer le rayonnement de la commune,
- associer les Arpajonnais et les acteurs locaux au projet d'aménagement urbain et à sa mise en œuvre,
- intégrer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, et anticiper leurs évolutions,

CONSIDERANT que lors de la concertation, plusieurs remarques et observations ont été émises sur le projet,

CONSIDERANT que les points suivants du projet de RLP ont été pris en compte suite aux remarques de la concertation :

- les zones ZP2 (zone agglomérée) et ZP3 (zones d'activités) applicables à la publicité et aux préenseignes sont modifiées. Le secteur de la ZAC des Belles vues est intégré à l'espace hors agglomération, en l'absence de bâti sur cette zone. Cette modification ne s'applique pas au zonage applicable aux enseignes. Cette adaptation entraîne la modification des cartographies présentes dans le rapport de présentation et les annexes,
- les cartographies du zonage sont modifiées pour faire apparaître les sites classés de la commune. A ce titre, les cartographies présentes dans le rapport de présentation et les annexes sont modifiées et remplacées,
- la mention « Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade. » des articles 25 et 33 est supprimée. La partie « justification des choix » du rapport de présentation est modifiée en conséquence.
- les articles 10, 11, 16 et 17 de la partie réglementaire sont modifiés de la manière suivante « La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture » et « Les dispositifs publicitaires lumineux éclairés par projection ou transparence et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol » afin d'être en conformité avec la réglementation nationale,
- les articles 26 et 34 de la partie réglementaire sont modifiés de la manière suivante « L'enseigne perpendiculaire ne peut être implantée à moins 2,3 mètres de la hauteur du sol. Si le respect de la prescription ci-dessus le permet, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur. »),
- les articles 7, 13 et 20 de la partie réglementaire sont complétés afin de préciser que la publicité lumineuse ou non lumineuse est autorisée sur l'ensemble des zones de publicité,
- l'orientation n° 3 du projet a été reformulée dans un souci de cohérence avec les règles fixées, notamment dans le périmètre de la future AVAP (site patrimonial remarquable).

VU l'avis favorable de la Commission d'urbanisme,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 3 octobre 2018,

CONSIDERANT que le projet de RLP est prêt à être arrêté,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de tirer le bilan de la concertation préalable tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- d'arrêter le projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune d'Arpajon tel qu'il est annexé à la présente délibération,



- d'indiquer que, conformément aux articles L.153-16, L.153-17 et L.132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :
 - aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
 - aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés,
- d'indiquer que, conformément à l'article L.581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites,
- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Christian BÉRAUD.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits

Le Maire



Christian BÉRAUD.